

VISA  
D.G.L.T.E.JO

0696

Arrêté conjoint n°.....MDN/MIDEC/MPME fixant les modalités relatives à l'ouverture et l'exploitation des dépôts de substances explosives ainsi que leur importation en Mauritanie.

LE MINISTRE DU PETROLE, DES MINES ET DE L'ENERGIE  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION  
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,



- VU l'Ordonnance n°85.156 du 23 Juillet 1985, réglementant les substances explosives en République Islamique de Mauritanie;
- VU la Loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifiée, portant Code Minier;
- VU le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- VU le décret n°2013.142 du 07 Août 2013, modifié, portant organisation du transport terrestre des produits et substances explosives sur le territoire national;
- VU le décret n°039-2022 du 31 Mars 2022, portant nomination des membres du Gouvernement;
- VU le Décret n°038.2011 du 28 Février 2011, fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- VU le Décret n° 357.2019 du 01 Octobre 2019, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- VU le décret n°199-2013 du 13 Novembre 2013, modifié, fixant les attributions du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département;
- VU la circulaire interministérielle n°0001/PM en date du 19 Avril 1994 sur la sécurité, le transport, le stockage et l'utilisation des substances explosives;
- VU le PV conjoint MDN/MPME en date du 21 Juillet 2022.

### ARRESENT :

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les modalités relatives à l'ouverture et l'exploitation des dépôts de substances explosives ainsi que l'importation desdites substances en Mauritanie.

### CHAPITRE PREMIER :

#### Les procédures concernant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs

**Article 2:** L'octroi d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs, permanent ou temporaire, passe par la soumission d'une demande, adressé au Ministère chargé des Mines par une société disposant de compétences techniques en la matière.

**Article 3 :** Pour être recevable, le dossier de la demande d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs doit comporter les éléments suivants :

- Une lettre de demande mentionnant le nom de la société, sa profession, ses qualifications, son adresse, son domicile et sa nationalité et l'usage auquel sont destinées les substances explosives qui seront entreposées;
- Une copie du statut de la société;
- Une attestation prouvant la compétence technique prévue dans l'article 2 ci-haut cité et une expérience, d'au moins 5 ans, dans le domaine du stockage des explosifs;
- Les coordonnées de l'emplacement du dépôt;

y 3

- Un plan à l'échelle de 1/2000<sup>ème</sup> des abords du dépôt sur lequel doivent figurer, outre le dépôt, toutes constructions, voies de communication, lignes électriques ou de télécommunication, canalisations, etc...;
- Une quittance de paiement, au Trésor Public, d'un droit rémunérateur d'un million (1.000.000) MRU;
- Informations particulières sur l'identité du 1<sup>er</sup> responsable de la société.

Toute demande ne comportant pas les éléments, ci-dessus, n'est pas recevable.

**Article 4** : Si la demande est jugée recevable, une mission conjointe des Départements concernés visitera le site destiné à abriter le dépôt pour s'assurer qu'il ne compromet, en aucun cas, la sécurité.

Si, à l'issue de cette visite, la mission conjointe juge que l'emplacement n'affecte pas la sécurité, la Direction chargée des Mines, autorisera, par lettre, le postulant à construire le dépôt.

**Article 5** : Dès l'achèvement de la construction du dépôt, le postulant avisera la Direction chargée des Mines qui informera, à son tour, les Département concernés pour effectuer une mission conjointe visant la vérification de la conformité du dépôt avec les normes de sécurité requises.

Au vu des conclusions du rapport sanctionnant cette mission, la Direction des Mines élabore un projet d'arrêté conjoint, autorisant l'ouverture du dépôt, qui sera signé par les différents Ministères concernés. Une fois l'arrêté signé une copie certifiée en sera donnée à la société pour entamer l'exploitation du dépôt.

Chaque autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'explosifs porte un numéro consigné dans un registre spécial tenu à la Direction Générale des Mines.

#### **CHAPITRE DEUXIEME : Les procédures concernant l'autorisation d'importation des substances explosives**

**Article 6** : L'octroi d'une autorisation d'importation des substances explosives, permanente ou temporaire, fait suite nécessairement à :

- La soumission d'une demande adressée au Ministère chargé des Mines par une société disposant de compétences techniques en la matière ;
- La présentation d'une attestation de possession d'un dépôt d'explosifs, accrédité par arrêté conjoint, dont copie doit y être jointe.

**Article 7** : Si la demande est jugée recevable, la Direction chargée des Mines élabore l'arrêté accordant l'autorisation d'importation et le soumet à la signature des Ministres concernés : le Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Une fois l'arrêté signé une copie certifiée en sera donnée à la société pour entamer l'importation des explosifs.

**Article 8** : La société est tenue d'informer la Direction des Mines, qui doit informer les autres Administrations, de l'itinéraire d'importation et la quantité importée et ce, une semaine avant la date d'importation.

Une commission conjointe des Départements concernés doit assister à la réception des explosifs au point d'importation pour vérifier leur stabilité.

Le transport des substances explosives doit s'effectuer, du point de d'importation vers le dépôt, sous escorte conjointe de la Gendarmerie Nationale, de la Direction Générale des Mines et de la Sécurité Civile.

**Article 9** : Les explosifs importés par les sociétés pétrolières, aux fins des travaux d'exploration ou d'exploitation offshore, seront provisoirement stockés dans le dépôt de l'armée nationale à Toueilla.

Les autres quantités d'explosifs, que les dépôts ne peuvent pas recevoir, pour des raisons de capacité de stockage, doivent être acheminées vers l'un des dépôts de l'armée nationale pour y être stockées.

Chaque autorisation d'importation des substances explosives porte un numéro consigné dans un registre spécial tenu à la Direction Générale des Mines.

### CHAPITRE TROISIEME : Autres dispositions

**Article 10** : Une commission interdépartementale, composée d'un représentant du Ministère de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est créée pour le suivi des explosifs notamment la mise à jour de leur cadre juridique ainsi que le contrôle de leurs installations.

La commission interdépartementale organisera des visites inopinées des usines de fabrication des explosifs et des dépôts, au moins, deux fois par an.

**Article 11** : Les frais engendrés par le transport, le stockage, et la sécurité des explosifs, dans les dépôts de l'armée, ainsi que les frais occasionnés par le déplacement des éléments de la commission interdépartementale en visites d'expertises, seront à la charge de la société détentrice des installations d'explosifs.

**Article 12** : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Pétrole, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

03 JUIN 2023

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie  
**Abdessalam Ould MOHAMED SALEH**



Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation  
**Mohamed Ahmed Ould MOHAMED LEMINE**



Le Ministre de la Défense Nationale  
**Hanana Ould SIDI**



**Ampliations:**

|            |       |
|------------|-------|
| MSG/PR     | 2     |
| PM/CAB     | 2     |
| MDN        | 2     |
| MIDEC      | 2     |
| MPME       | 2     |
| DGM        | 2     |
| DCSO       | 2     |
| D.G.L.T.E. | 2     |
| JO         | 2     |
| Archives   | 2     |
| Intéressé  | 2/24. |